

VD_FINDINFO Faillite / 2022 / 18 vom 26. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2022___18

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2022 / 18 du 26 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2022 / 18 del 26 ottobre 2022

Regeste

COMMINATION DE FAILLITE, OUVERTURE DE LA FAILLITE | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 17

LP et serait en l'état irrecevable en recours, à l'instar des moyens relatifs à la commination de faillite exposés dans le courrier du 27 juin 2022. II. La conclusion du recourant tendant à la récusation des magistrats du tribunal d'arrondissement n'est pas du ressort de la cour de céans (cf. supra consid. I/a) et est irrecevable. III. La conclusion tendant à l'allocation d'un montant de 500'000 fr. à titre de dommages-intérêts et réparation du tort moral est également irrecevable dans le cadre de la présente procédure et devant l'autorité de céans (cf. supra consid. I/a), qui n'a pas pour vocation de statuer sur une éventuelle responsabilité d'un agent de l'Etat de Vaud, mais décider si la faillite dont le prononcé est attaqué doit suivre son cours ou non. IV. Le recourant requiert en outre la suspension de "toutes procédures de l'office de poursuites et faillites", au demeurant sans préciser la procédure qui devrait être suspendue. A supposer qu'il requière la suspension de la poursuite n° 10212812 qui est à l'origine de l'ouverture de la faillite, cette requête est irrecevable : le recourant aurait dû agir devant l'autorité inférieure de surveillance dans le cadre d'une procédure de plainte ou devant le juge selon les art. 85 et 85a LP (cf. infra consid. VI/a). Le recourant ne prétend de toute manière pas avoir obtenu un sursis de la part de la créancière et, comme on le verra ci-dessous, ses griefs relatifs à l'inexistence de la dette sont manifestement infondés. En tout état de cause, la demande en suspension de poursuite serait vouée à l'échec (cf. TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2). V. Il ne se justifie pas davantage d'entrer en matière sur la conclusion tendant à la suspension de la procédure pour permettre au recourant et à l'Etat de Vaud, respectivement la justice vaudoise, de trouver un "règlement amiable et juste de l'affaire". Cette conclusion vise une hypothétique (à ce stade) action en dommages-intérêts contre l'Etat ou l'un de ses agents, non la procédure de faillite, qui ne fait pas l'objet d'une conciliation mais doit être prononcée dès que possible à partir du moment où ses conditions sont remplies (cf. infra consid. VI/a première paragraphe in fine). Sous réserve de ces conclusions irrecevables, il convient d'entrer en matière au surplus sur les griefs formulés contre le prononcé de faillite. C'est le lieu de préciser que si la question de savoir si les conditions au rejet de la requête de faillite ou à l'annulation du prononcé de faillite sont en l'espèce réalisées conditionne l'issue du présent recours, cette question est strictement indépendante et ne préjuge en rien de l'issue qui pourrait être donnée à une procédure en dommages-intérêts contre un agent de l'Etat. VI. a) Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office des poursuites adresse sans retard la commination de faillite au débiteur (art. 159 LP). A l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination de faillite, le créancier peut requérir du juge la

déclaration de faillite (art. 166 al. 1 LP). Le juge statue sans retard et même en l'absence des parties; il doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP (art. 171 LP ; TF 5A_739/2007 du 26 février 2008 consid. 3.1). Conformément à ces dispositions, le juge doit rejeter la réquisition de faillite (art. 172 LP) lorsque l'autorité de surveillance a annulé la commination de faillite (ch. 1), lorsqu'il a été accordé au débiteur la restitution d'un délai en vertu de l'art. 33 al. 4 LP ou le bénéfice d'une opposition tardive selon l'art. 77 LP (ch. 2) et lorsque le débiteur justifie par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais ou que le créancier lui a accordé un sursis (ch. 3). Le débiteur ne peut plus remettre en question la commination de faillite dans la procédure d'ouverture de la faillite devant le juge, sauf si cet acte est nul (A. Stoffel/ Chabloz, voies d'exécutions, 3^e éd. 2016, p. 291). Les art. 173 et 173a LP prévoient l'ajournement obligatoire de la faillite, lorsque la suspension de la poursuite a été ordonnée par l'autorité de surveillance saisie d'une plainte ou par le juge selon les art. 85 ou 85a al. 2 LP (art. 173 al. 1 LP) - ce qui sera le cas uniquement si le débiteur a pu établir par titre (art. 85 LP) ou par tout moyens de preuve (art. 85a LP) que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis lui a été accordé – ou lorsque le juge constate qu'une décision nulle a éventuellement été rendue auparavant (art. 173 al. 2 LP). Ce cas vise les procédures de faillite continuées à tort contre un débiteur non soumis à l'exécution générale ou encore la commination de faillite notifiée par un office incompetent à raison du lieu (A. Stoffel/ Chabloz, op. cit., p. 295-296). Le juge peut exceptionnellement ajourner sa décision pour tenir compte d'une éventuelle possibilité d'assainissement de la société ou du commerçant individuel ou lorsqu'un concordat lui paraît possible (art. 173a LP ; A. Stoffel/Chabloz, op. cit., p. 296). Il incombe au poursuivi qui entend obtenir une suspension provisoire de la poursuite afin de bénéficier d'un ajournement de la faillite de déposer sa requête avant l'audience de faillite (art. 85a LP ; ATF 133 III 684 consid. 3.2). b) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite, d'une part et la vraisemblance de la solvabilité, d'autre part, sont cumulatives (TF 5A_600/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_1009/2017 du 16 février 2018 consid. 3.2 ; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JdT 2010 II 113 ss, p. 127). Dans le cadre du recours de l'art. 174 LP, le débiteur est autorisé à faire valoir des faits nouveaux et à les prouver par pièces, les nova ; qu'il s'agisse de faux ou de vrais nova, ils doivent être invoqués et produits avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4). c) aa) En l'espèce, le recourant ne prétend pas que le délai de l'art. 166 al. 1 LP n'aurait pas été respecté. Il n'existe pas non plus de motif qui aurait justifié le rejet de la requête de faillite. En effet, le recourant ne soutient pas avoir payé ni obtenu un sursis avant la reddition du prononcé attaqué. S'il remet en cause la commination de faillite, on relève que l'ouverture de la faillite a été prononcée sur la base d'une commination exécutoire. En effet, le recourant n'a pas requis l'annulation de cet acte devant l'autorité inférieure de surveillance. Cet acte n'apparaît pas non plus affecté d'un vice de nullité manifeste. Enfin, il n'y a pas de motif qui aurait justifié l'ajournement de la faillite. C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite du recourant. bb) Il reste à examiner si l'ouverture de la faillite peut être annulée.

Comme déjà relevé, le recourant ne soutient à aucun moment qu'il se serait vu accorder un sursis ou aurait acquitté intégralement ses dettes, intérêts et frais compris, dans le délai de recours échu le 28 juin 2022, ni que le créancier aurait retiré sa réquisition de faillite. Il ne prétend pas non plus être solvable. Il ne fait ainsi valoir aucun motif au sens de l'art. 174 al. 2 LP justifiant d'annuler le prononcé de faillite attaqué. En particulier, bien que le recourant paraisse considérer qu'une ou plusieurs décisions injustifiée(s) du président du Tribunal d'arrondissement serai(en)t à l'origine de sa déconfiture, il n'est pas en mesure de l'établir, faute d'avoir obtenu le constat judiciaire d'un acte illicite ou fautif de cet agent de l'Etat, ni une quelconque reconnaissance d'une hypothétique dette en résultant. Il ne suffit pas d'avancer un grief en vue de l'admission du recours, encore faut-il le substantifier et rendre vraisemblable la réalité des faits qui le sous-tendent. Or le fait que le juge pénal ait renoncé par décision du 30 avril 2014 à condamner le recourant pour violation d'une obligation d'entretien au motif qu'il n'avait pas les moyens de s'acquitter des contributions mises à sa charge après son divorce ne signifie pas que la décision prise par le juge civil à ce moment-là serait illicite ou seulement injustifiée, outre le fait que le juge civil n'est pas lié par la décision du juge pénal (art. 53 al. 2 CO ; TF 4A_230/2021 du 7 mars 2022 consid. 2.2). III. En définitive, en l'absence de tout motif qui serait invoqué établissant que les conditions du prononcé de la faillite ne seraient pas remplies, ainsi que de tout autre motif d'annulation du prononcé de faillite au sens de l'art. 174 al. 2 LP, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al.1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.